



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DIRCOL

Arrêté N °2011347-0011 - Arrêté de fusion du SIAEP de la région de Boëssé le Sec
et du SIAEP de la région de Vive Parence au 1er janvier 2012 et d'approbation
des statuts du nouvel EPCI

.....

1

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Dossier suivi par Elodie COUTANT

✉ : elodie.coutant@sarthe.gouv.fr

☎ 02.43.39.71.59

Arrêté n°2011347-0011 du 13 décembre 2011

Objet :

- . Fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence au 1^{er} janvier 2012.
- . Approbation des statuts.

Le préfet de la Sarthe,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 28 novembre 1963 portant création du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 27 octobre 1970 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Georges du Rosay au S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1966 portant création du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970 autorisant l'adhésion des communes de Courcemont et Briosne lès Sables au S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant modification des statuts du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant modification des fonctions de comptable du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant fixation du projet de périmètre du futur syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) issu de la fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques quant à la désignation du Trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) issu de la fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du :

- S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec en date du 22 septembre 2011,
- S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence en date du 22 septembre 2011

approuvant le projet de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) issu de la fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence et le projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- La Bosse en date du 12 septembre 2011,
- Courcemont en date du 3 novembre 2011,
- La Chapelle Saint Rémy en date du 16 septembre 2011,
- Lombron en date du 3 octobre 2011,
- Prévelles en date du 23 septembre 2011,
- Saint Aubin des Coudrais en date du 12 septembre 2011,
- Saint Célerin en date du 7 septembre 2011,
- Saint Denis des Coudrais en date du 22 septembre 2011,
- Saint Georges du Rosay en date du 3 octobre 2011,
- Saint Martin des Monts en date du 12 octobre 2011,
- Sillé le Philippe en date du 10 octobre 2011,
- Torcé en Vallée en date du 7 novembre 2011,
- Villaines la Gonais en date du 4 octobre 2011

approuvant le projet de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) issu de la fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence et le projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que, conformément à l'article L 5212-27 du CGCT la majorité qualifiée (deux tiers au moins des organes délibérants des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population) s'est prononcée en faveur du projet de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) issu de la fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence et du projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1^{er} – Est autorisé, avec effet au 1^{er} janvier 2012, la fusion du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec et du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parence.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est un syndicat de communes qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vive Parence ».

Le syndicat de communes est composé des communes suivantes :

- Beaufay
- Boëssé le Sec
- Briosne lès Sables
- La Bosse
- Courcemont
- La Chapelle Saint Rémy
- Lombron
- Prévelles
- Saint Aubin des Coudrais
- Saint Célerin
- Saint Denis des Coudrais
- Saint Georges du Rosay
- Saint Martin des Monts
- Sillé le Philippe
- Torcé en Vallée
- Villaines la Gonais

Article 2 – Les statuts tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le siège du syndicat de communes est fixé en mairie de Torcé en Vallée - 2, rue de la Poste – 72110 Torcé en Vallée.

Article 4 – Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet du syndicat:

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes pour la totalité de leur territoire, la compétence eau potable recouvrant les missions de production d'eau potable, de transport, de stockage dans des réservoirs et de distribution aux abonnés.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences dans le respect du code des marchés publics.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux en lien avec ses missions.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Le syndicat peut, assurer dans le cadre d'une prestation de services, la pose et l'entretien des poteaux d'incendie alimentés par le réseau de distribution d'eau potable lorsque cela est techniquement possible pour le compte des communes membres dans le respect du code des marchés publics.

Article 6 – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité, conformément aux dispositions des articles L. 5212.6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon la répartition suivante :

- . 2 délégués pour les communes desservies d'un nombre d'abonnés jusqu'à 600 abonnés.
- . 3 délégués pour les communes desservies d'un nombre d'abonnés au-delà de 600 abonnés.

Chaque commune désigne des délégués suppléants en nombre égal appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires, un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Le nombre de délégués par commune adhérente sera révisé suite au renouvellement général des conseils municipaux en fonction de l'évolution des abonnés des communes.

Article 7 –

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Article 8 –

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat de communes seront exercées par le Trésorier de Connerré.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président du S.I.A.E.P. de la région de Boëssé le Sec, le président du S.I.A.E.P. de la région de la Vive Parente, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes membres de ces groupements.

**Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Magali DEBATTE**

Statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vive Parence

Article 1 – Formation du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Beaufay,
- Boëssé le Sec,
- Briosne lès Sables,
- La Bosse,
- Courcemont,
- La Chapelle Saint Rémy,
- Lombron,
- Prévelles,
- Saint Aubin des Coudrais,
- Saint Célerin,
- Saint Denis des Coudrais,
- Saint Georges du Rosay,
- Saint Martin des Monts,
- Sillé le Philippe,
- Torcé en Vallée,
- Villaines la Gonais

Le syndicat est dénommé :

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vive Parence.

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Torcé-en-Vallée - 2 rue de la Poste - 72110 Torcé en Vallée (Sarthe).

Néanmoins, le syndicat aura la possibilité de tenir ses réunions dans tous les lieux publics mis à sa disposition par une des communes faisant partie du syndicat.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet du Syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes pour la totalité de leur territoire, la compétence eau potable recouvrant les missions de production d'eau potable, de transport, de stockage dans des réservoirs et de distribution aux abonnés.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences dans le respect du code des marchés publics.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux en lien avec ses missions.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Le syndicat peut, assurer dans le cadre d'une prestation de services, la pose et l'entretien des poteaux d'incendie alimentés par le réseau de distribution d'eau potable lorsque cela est techniquement possible pour le compte des communes membres dans le respect du code des marchés publics.

Article 5 – Comité (cf annexes)

Le syndicat est administré par un comité, conformément aux dispositions des articles L. 5212.6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon la répartition suivante :

- . 2 délégués pour les communes desservies d'un nombre d'abonnés jusqu'à 600 abonnés.
- . 3 délégués pour les communes desservies d'un nombre d'abonnés au-delà de 600 abonnés.

Chaque commune désigne des délégués suppléants en nombre égal appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires, un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Le nombre de délégués par commune adhérente sera révisé suite au renouvellement général des conseils municipaux en fonction de l'évolution des abonnés des communes.

Article 6 – Bureau

Le comité syndical du présent syndicat élira un président, un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que quatre membres.

Le président, le ou les vice-présidents et les quatre membres du comité syndical formeront le bureau.

**Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Le Mans, le 13 décembre 2011**

**Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Magali DEBATTE**

Annexes

La représentation des communes se décompose comme suit :

Communes	Nombre de membres titulaires
Beaufay	3
Boëssé-le-Sec	2
Briosne-lès-Sables	2
Courcemont	2
La Bosse	2
La Chapelle-Saint-Rémy	2
Lombron	3
Prévelles	2
Saint Aubin-des-Coudrais	2
Saint Célerin	2
Saint Denis-des-Coudrais	2
Saint Georges-du-Rosay	2
Saint Martin-des-Monts	2
Sillé-le-Philippe	2
Torcé-en-Vallée	3
Villaines-la-Gonais	2
TOTAL	35

Répartition établie selon les nombres d'abonnés suivants :

Communes	Nombre d'abonnés
Beaufay	738
Boëssé-le-Sec	320
Briosne-lès-Sables	216
Courcemont	358
La Bosse	90
La Chapelle-Saint-Rémy	459
Lombron	871
Prévelles	133
Saint Aubin-des-Coudrais	487
Saint Célerin	376
Saint Denis-des-Coudrais	83
Saint Georges-du-Rosay	284
Saint Martin-des-Monts	100
Sillé-le-Philippe	507
Torcé-en-Vallée	615
Villaines-la-Gonais	259